

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINT-SÉVERIN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 7013-751**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 728 RELATIF À  
L'IMPOSITION DE LA TAXE POUR LE SCHÉMA COUVERTURE  
DE RISQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE  
SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2014 ET LES CONDITIONS  
DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut  
préalablement donné par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine,  
lors de la session du conseil municipal tenue le 11 novembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise  
aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours  
juridiques avant la présente séance, que tous les membres  
présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils  
renoncent à sa lecture;

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2013-12-160**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère  
Mélanie Comtois, appuyé par monsieur le conseiller Patrice Baril,  
et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-751 AMENDANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 728 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE POUR LE  
SCHÉMA COUVERTURE DE RISQUES DE LA MUNICIPALITÉ  
DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2014 ET  
LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

**ARTICLE 2**

Le taux de la taxe foncière générale de la Municipalité de la  
paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à trois cents  
du cent dollars d'évaluation (0,03\$/100\$) sur tous les immeubles  
imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la  
paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2014.

**ARTICLE 3**

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe  
foncière générale.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement  
unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou  
supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées,  
au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4)  
versements égaux.

#### ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 16 mai 2014, le troisième versement devient exigible le 15 août 2014 et le quatrième versement devient exigible le 14 novembre 2014.

#### ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

#### ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Julie Trépanier  
Mairesse

Jocelyn St-Amant  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 novembre 2013  
Adoption du règlement: 09 décembre 2013  
Avis public : 09 décembre 2013  
Entrée en vigueur : 09 décembre 2013